

28 novembre 2016

POSITIONNEMENT

Le vote au parlement de la Loi Pot-Pourri IV :

Une occasion manquée de ratifier le Protocole contre la Torture !

Le 29 novembre, la Commission justice du parlement examinera le projet de Loi Pot-Pourri IV proposé par le gouvernement pour réformer le système judiciaire de notre pays. Cette réforme aurait pu être l'occasion de mettre sur pied le Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP), demandé à la Belgique par les Nations-Unies depuis 11 ans. Pourtant, aucune mention n'est faite de ce MNP dans le texte et aucun organe conforme aux exigences internationales n'y est créé ou désigné comme tel.

Mettre en place un MNP : un devoir attendu de la Belgique...depuis 11 ans !

En 2005, la Belgique a signé le Protocole facultatif contre la torture des Nations-Unies (OPCAT). Ce Protocole demande aux Etats qui l'ont ratifié de mettre sur pied un MNP, organe de contrôle capable d'effectuer des visites imprévisibles pour s'assurer que la torture et les traitements inhumains et dégradants n'ont cours dans aucun lieu de privation de liberté du pays.

Depuis 11 ans, les instances internationales et la société civile attendent que la Belgique ratifie le Protocole et le mette en œuvre en créant ou désignant un tel Mécanisme. La Belgique est l'un des rares Etats européens à ne pas l'avoir déjà fait (voir carte sur <http://indicators.ohchr.org/>).

Encore en janvier dernier, alors que la Belgique passait son Examen Périodique Universel (EPU) sur les Droits de l'Homme, ce devoir lui a été fermement rappelé par les instances onusiennes comme un élément fondamental sur lequel il est relativement facile à la Belgique d'avancer ; notre pays s'est engagé à le faire rapidement (voir sur <https://www.upr-info.org/>).

Qu'est-ce qu'un Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP) ?

Le MNP tel défini par l'OPCAT doit:

- Avoir une mission de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comprenant **au moins trois attributions**: (1) **examiner** régulièrement la situation des personnes privées de liberté (y compris par des visites sur place et des entretiens avec les détenus) en vue de renforcer leur protection ; (2) formuler des **recommandations** à l'intention des autorités compétentes ; et (3) présenter des propositions et **observations au sujet de la législation** en vigueur.
- Avoir une réelle indépendance par rapport aux pouvoirs exécutif et judiciaire, en particulier par le mode de nomination de ses membres et par la dotation de moyens d'action (notamment financiers) conséquents.
- Rassembler et mobiliser une réelle expertise, en assurant que ses membres ont les compétences et connaissances professionnelles requises.
- Couvrir tous les lieux de privation de liberté, à savoir toute forme de détention ou d'emprisonnement (i.e. *le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique*). Il est donc essentiel que la compétence du MNP ne se cantonne pas aux seules prisons, mais que sa mission s'exerce sur tous les lieux concernés: commissariats de police, bâtiments de justice, centres fermés pour étrangers, hôpitaux psychiatriques, établissements fermés pour mineurs, etc.

A noter qu'un tel organe existe au niveau européen (le Comité Européen pour la Prévention de la Torture, CPT) et que son effectivité, son efficacité et sa crédibilité sont salués et reconnus internationalement par tous les acteurs du monitoring.

Pot-Pourri IV ne se donne pas les moyens des ses ambitions

Le projet de Loi Pot-Pourri IV est une proposition fourre-tout du gouvernement en matière judiciaire et pénitentiaire. Toutefois, ni la lutte contre la torture ni les engagements internationaux de la Belgique en la matière, ne sont repris dans le projet. De plus, si Pot-Pourri IV propose de renforcer l'indépendance et la professionnalisation du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire (CCSP), il ne lui donne pas la personnalité juridique et n'en fait pas, ni d'aucun autre acteur, un MNP conforme aux exigences de l'OPCAT. Quant aux Commissions de surveillance, elles se voient confier une nouvelle mission - le traitement formel des plaintes des détenus - incompatible avec leurs rôles et capacités actuels (voir ci-dessous).

Droit de plainte et Commissions de surveillance

A l'heure actuelle, les détenus n'ont aucun recours effectif dans de très nombreuses situations de violation de leurs droits à défaut d'entrée en vigueur de la Loi de principes sur les prisons de 2005. Pot-pourri IV entend confier le traitement des plaintes des détenus aux Commissions de surveillance. Celles-ci ont actuellement un rôle de médiation entre les détenus et l'administration pénitentiaire incompatible avec un rôle de juge entre ces mêmes acteurs. Expriment ce malaise, vingt et une Commissions font entendre leur cri d'alerte par le biais d'une carte blanche. Pour que la mission de gestion des plaintes des détenus soit accomplie efficacement, les Commissions estiment qu'elle devrait être confiée à un organe judiciaire se consacrant à temps plein à cette fonction, composé de personnes indépendantes et sans aucun lien avec le personnel de l'administration pénitentiaire.

La société civile unanime

La société civile active dans la promotion et la défense des Droits de l'Homme est unanime pour **regretter que la question de la torture ne soit pas plus amplement prise en compte dans le projet de réforme Pot-Pourri IV et pour demander à la Belgique d'avancer dans la mise sur pied concrète d'un MNP.**

Une concertation de tous les acteurs, à tous les niveaux (fédéral et entités fédérées) et des engagements concrets des uns et des autres sont plus que jamais urgents. Il est grand temps que la Belgique pose des actes : il en va de la crédibilité de notre pays à l'international, comme de l'efficacité de la lutte contre la torture sur le terrain.

Contacts / Informations supplémentaires

Nicolas Cohen, co-Président de l'Observatoire International des Prisons : +32 [470.02.65.41](tel:470.02.65.41) - nc@juscogens.be